

Notice pour la demande d'autorisation spéciale de travaux compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

articles L 642-1, D 642-11 et suivants du code du patrimoine.

MODALITES DU DEPOT DE LA DEMANDE

La demande d'autorisation spéciale doit être établie en trois exemplaires.

La demande doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain.

Le délai d'instruction est de 2 mois à partir de la réception du dossier complet.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débuter.

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime d'autorisation auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

1. DEMANDEUR

Vous pouvez déposer une déclaration si vous êtes dans l'un des quatre cas suivants :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1. TERRAIN

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre en rubrique 4 de la demande d'autorisation) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

Références cadastrales : en cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie.

2. PROJET

Les travaux visés par l'autorisation spéciale sont ceux qui ne sont pas assujettis aux diverses autorisations du code de l'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir).

3.1 Constructions

- autres annexes à l'habitation de moins de 12 m de hauteur et dont la surface hors œuvre brute ne dépasse pas 2 m².
- travaux sur construction existante ne créant pas de surface de plancher supérieure à 20 m² de surface hors œuvre brute.

3.2 Autres

- aire de stationnement ouverte au public, dépôt de véhicules et garage collectif de caravanes, tous de moins de 10 unités.
- travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol non liés à une construction et dont la superficie est inférieure à 100 m² et la hauteur de l'affouillement ou de l'exhaussement est inférieure à 2 mètres.
- les piscines non couvertes inférieures ou égales à 10 m².
- ouvrage et accessoire de ligne de distribution électrique de moins de 64 000 volts

1. LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Les pièces à joindre dépendent de la nature des travaux projetés.

4.1 Constructions

- plan de situation :
 - choisir une carte à l'échelle comprise entre 1/5 000^e et 1/25 000^e ;
 - situer les points et les angles de prises de vue éloignées.
- plan de masse :
 - peut être reporté sur un plan cadastral ;
 - situe les points et les angles de prises de vue proches ;

4.2 Autres

- plan de situation (voir 4.1)
- plan de masse :
 - peut être reporté sur un plan cadastral ;
 - situe les points et les angles de prises de vue proches ;
 - fait figurer les cotes de niveau de terrain avant et après travaux ; si besoin et afin d'éviter toute confusion ce plan peut être dédoublé.
- plan de coupe : en cas d'ouvrages d'infrastructure et piscine.
- plan des espaces libres et des aménagements : il peut être utilisé le même fond de plan que celui ayant servi au plan de masse.